

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par  
M. Lagarde  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement, d'étendre aux témoins une possibilité offerte par le présent projet de loi aux victimes dont les données sont susceptibles d'être collectées dans les fichiers d'antécédents.